



*Alex Transm
Littoral*

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. BAUDELET des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à BLARINGHEM

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la S.A. BAUDELET à BLARINGHEM, notamment les arrêtés préfectoraux en date des 5 septembre 1997, 29 décembre 2000 et 23 février 2001 ;

VU la demande présentée par la S.A. BAUDELET en vue de l'exploitation d'une nouvelle alvéole amiante-ciment à cette adresse ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 15 avril 2003 :

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La **Société BAUDELET**, dont le siège social **se situe** lieudit "Les Prairies" à **BLARINGHEM**, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation d'une alvéole de stockage de déchets d'amiante-ciment sur le site de BLARINGHEM. Les prescriptions du présent arrêté complètent les dispositions **des** arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment l'**arrêté** préfectoral du 23/02/2001 autorisant l'exploitation du centre de stockage appelé CSD 00 et modifiant les conditions d'exploitation du centre de stockage appelé CSD 96.

ARTICLE 2 - LOCALISATION

La zone spécifique à ce stockage d'amiante-ciment porte sur les parcelles ZL 16 **et** ZL 32 de la commune **de** BLARINGHEM. L'exploitation **est composée** d'une alvéole de 7 716 m². La hauteur maximale de stockage par rapport au terrain naturel ne dépassera pas 15 m, y compris la couverture.

ARTICLE 3 - DUREE - VOLUME

Le stockage des déchets amiante-ciment **est** autorisé jusqu'au 01/09/2022

Le tonnage maximal admissible sur la durée d'exploitation est de 70 000 tonnes. Le tonnage journalier maximal admissible **est** de 100 tonnes/jour.

ARTICLE 4 - DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles proviennent de la Région Nord - Pas-de-Calais **et** départements limitrophes, **et** sont exclusivement :

- des** produits amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente ;
- **des** déchets de matériaux issus des travaux relatifs à la réhabilitation **et** à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations, ...).

Les déchets de matériel **et** d'équipements (équipements de protection individuels jetables, filtres de dépoussiéreur,) **et** les déchets issus du nettoyage (débris, poussières, ...) sont interdits.

Les déchets admis sur le site doivent être obligatoirement conditionnés :

- soit en bigs bags correctement fermés **et étiquetés** ;
- soit sur palettes obligatoirement fermées, d'une hauteur maximale de 1 m **et** correctement étiquetées.

Les déchets en vrac sont interdits sur le site.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

5.1 - Aménagement de l'alvéole

L'alvéole amiante-ciment sera ceinte de digues périphériques stables, réalisées en matériaux inertes et végétalisées sur leurs flancs extérieurs. Ces digues extérieures auront une hauteur de 2,5 m.

Le fond de forme de l'alvéole doit être en pente et recouvert d'une toile géotextile. L'alvéole doit être drainée gravitairement vers un point de rejet au milieu naturel (La Melde). Les valeurs limites de rejet doivent respecter les valeurs fixées à l'article 5.5.

Une vanne d'isolement permettra, en cas de besoin, d'isoler l'alvéole amiante-ciment

L'alvéole doit être clôturée en l'absence de clôture générale du site

5.2 - Déchargement - Entreposage

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets doivent être effectués de manière à limiter les envols de poussières.

Les déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution avec des moyens adaptés.

Si le site dispose d'une aire d'entreposage de déchets dans l'attente de leur mise en place dans l'alvéole, celle-ci doit être aménagée de telle sorte que **les** envols et migrations de fibres et poussières soient évités. L'entreposage ne peut être envisagé que pour accueillir les déchets en faible quantité, mais la dépose directe en alvéole doit être privilégiée. L'entreposage ne peut être que journalier. Avant chaque fin de travaux, les déchets entreposés doivent être placés en alvéole.

5.3 - Isolement

Les déchets sont stockés dans une alvéole dédiée à ce type de déchets et isolée **des** zones adjacentes de collecte de biogaz ou de lixiviats.

5.4 - Exploitation

Il **est** interdit d'avoir plusieurs alvéoles spécifiques aux déchets amiante-cimenter en exploitation simultanément.

La mise en œuvre du stockage doit s'effectuer de façon à atteindre les objectifs de stabilité mécanique des alvéoles et d'interdiction d'envols de fibres.

Les déchets conditionnés ou palettisés sont placés en alvéole sur un lit de pose de terre d'épaisseur suffisante, et, en tout état de cause d'au moins 50 cm.

Afin de garantir l'absence d'envols de fibres, **les** opérations de compactage ou de confinement nécessaires à la stabilité du site ne peuvent être effectuées directement sur **les** déchets déposés dans l'alvéole. Une couche de terre, de sable ou un moyen équivalent jouant **le** rôle de couche intermédiaire, présentant une épaisseur ou le cas échéant une résistance suffisante sans être inférieure à 50 cm doit être mise en place **sur** chaque couche de déchet avant d'effectuer **les** opérations de tassement ou de compactage.

Une couverture quotidienne de la zone exploitée de l'alvéole doit être réalisée par des matériaux de même nature que la couche intermédiaire visée ci-dessus.

Dès que possible, les flancs extérieurs de l'alvéole sont réaménagés selon **les** modalités de l'article 5.7 **et végétalisés** pour favoriser l'intégration paysagère.

Un plan du site tenu à jour doit permettre de localiser l'alvéole de stockage afin d'en conserver la mémoire. L'alvéole doit être repérée topographiquement sur le site.

5.5 - Protection des eaux

Les effluents résultant de l'exploitation de cette **seule** alvéole peuvent être rejetés au milieu naturel, **sous** réserve de respecter **les** valeurs suivantes :

- MES < 35 mg/l ;
- DCO < 120 mg/l ;
- DBO₅ < 40 mg/l ;
- HC < 10 mg/l.

5.6 - Suivi

L'admission des déchets d'amiante-ciment **est** soumise aux modalités générales d'admission des déchets sur **le** site de l'arrêté préfectoral du 23/02/2001.

La procédure d'accueil et d'orientation des **lots** doit permettre d'assurer la **traçabilité** du déchet.

Chaque chargement doit être accompagné d'un bordereau de suivi des déchets conforme à celui décrit en annexe 2 au présent arrêté. Une fiche permettant un archivage des informations contenues sur ce bordereau est remplie par l'exploitant, conservée et tenue **a** la disposition de l'inspecteur des **installations classées**.

Un plan à jour doit indiquer pour l'alvéole l'origine **et** le tonnage des déchets, ainsi que **les** dimensions, la localisation **et** les dates d'exploitation de l'alvéole dédiée.

Un contrôle à l'admission est systématique **et** visuel. Une pesée doit être réalisée

5.7 - Aménagement

La couverture finale du site doit être réalisée de façon à garantir **a** long terme l'impossibilité des envols de poussières de déchets d'amiante-ciment. Différentes techniques utilisant des matériaux naturels ou artificiels peuvent être retenues **sous** réserve qu'elles conduisent à un **réaménagement** final acceptable du site **sous** l'angle de l'intégration paysagère.

5.8 - Contrôles spécifiques

Une recherche des fibres d'amiante sera effectuée comme indiqué ci-après :

- milieu à analyser : air (proximité de l'aire de manipulation des déchets), eaux **de** surface au niveau **du** point de rejet et eaux **de** nappe superficielle ;
périodicité : un point zéro sera effectué avant le début de l'exploitation puis les contrôles seront annuels.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6-

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai **de** recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 7-

Monsieur le secrétaire général **de la préfecture** du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant **et** dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur **le** maire **de** BLARINGHEM,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de BLARINGHEM et pourra y être consulté ; un extrait **de** l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **30 MAI 2003**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX

